

PRÉSENTATION
DES DISPOSITIONS
DE LA LOI VISANT
À REVALORISER
LE MÉTIER
DE SECRÉTAIRE
DE MAIRIE



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

WWW.CNFPT.FR
RUBRIQUE
PROCHAINS RENDEZ-VOUS



Réponses aux questions posées par « chat » lors du webinar du 9 janvier 2024 sur la réforme de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

Environ 120 questions ont été posées par les participants et participantes du webinar. Elles sont traitées ci-après en les regroupant par thème.

1/ L'emploi de secrétaire général de mairie (SGM)

1a- La définition légale :

L'emploi de SGM est défini par l'article L. 2122-19-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en ces termes :

Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services. Le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

1b- Les actes à prendre :

Les secrétaires de mairie en poste au 1^{er} janvier 2024¹ sont nommés dans l'emploi de SGM.

☐ Le changement de dénomination :

Il nécessite **une délibération** du conseil municipal portant modification de l'emploi de secrétaire de mairie en SGM.

☐ Le maire nomme par arrêté le SGM sur l'emploi correspondant.

S'il s'agit d'un agent contractuel, le maire et l'agent signent un avenant au contrat de travail en cours (voir point 7).

Les modèles de ces actes peuvent être fournis par le centre départemental de gestion (CDG) compétent.

1c- La loi s'applique seulement à la mairie :

L'emploi de SGM concerne uniquement les fonctions liées au **secrétariat de mairie**, non celles d'un établissement public local, comme le CCAS, ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) quel qu'il soit.

Par conséquent un SGM ne peut pas être nommé dans un de ces établissements publics.

1d- L'agent inter-collectivités :

Lorsqu'un agent occupe **des fonctions différentes dans des collectivités différentes**, par exemple les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune et d'agent d'accueil dans une autre commune, **la loi du 30 décembre 2023 s'applique exclusivement aux fonctions de secrétaire de mairie**. Pour occuper ces fonctions, depuis le 1^{er} janvier 2024 l'agent est nommé SGM. En revanche pour les autres fonctions exercées dans une autre commune aucune modification n'est prévue.

¹ Attention il s'agit seulement des « secrétaires de mairie », non des directeurs généraux des services (DGS) nommés dans les communes de plus de 2 000 habitants.

1e- SGM ou directeur général des services (DGS) :

☐ **La différence** entre un SGM et un DGS :

L'emploi de **DGS est un emploi fonctionnel**, occupé par un agent en détachement sur cet emploi.

L'emploi de **SGM n'est pas qualifié par la loi d'emploi fonctionnel**. Par conséquent ce n'est pas un emploi fonctionnel. L'agent occupe l'emploi de SGM par nomination (sans détachement).

☐ **Le seuil de création** d'un emploi de DGS :

Rappelons que l'emploi fonctionnel de DGS peut être créé seulement dans les communes à partir de **+2 000 habitants**². Il doit être pourvu par un agent de **catégorie A**³.

Aussi, aux termes de la loi du 30 décembre 2023, dans les communes de +2 000 à 3 500 habitants, « les fonctions liées au secrétariat de mairie » peuvent être exercées :

- Soit par un SGM (catégorie A à partir du 01/01/2028),
- Soit par un DGS (catégorie A).

Ainsi, dans ces communes il n'y a aucune obligation de créer un emploi fonctionnel de DGS.

1f- Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie :

Ce cadre d'emplois de catégorie A comprend un seul grade : secrétaire de mairie. **Il n'est pas supprimé**, mais il est en voie d'extinction, le recrutement s'effectuant seulement par voie de mutation⁴ - il resterait à ce jour 1 200 fonctionnaires dans ce cadre d'emplois⁵.

La loi du 30 décembre 2023 n'évoque pas ce cadre d'emplois. Il n'y a donc aucune modification à ce jour.

2/ Le nombre de SGM ou de DGS par commune :

Rappelons que l'article L. 2122-19-1 du CGCT précise :

*Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire nomme **un agent** aux fonctions de **secrétaire général de mairie**, sauf s'il nomme **un agent** pour occuper les fonctions de **directeur général des services**.*

- Ainsi, dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants, la loi limite à « **un agent** » la nomination dans les fonctions de **SGM ou de DGS**.

- De même, la loi précise que dans ces communes, le maire peut **nommer soit un SGM soit un DGS**. Il s'agit d'un choix alternatif. Par conséquent si un DGS est nommé, un SGM ne peut pas être nommé. À l'inverse si un SGM est nommé, un DGS ne peut pas être nommé.

² Article L. 412-6 du code général de la fonction publique

³ Article 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié

⁴ Article 3 du décret n°87-1103 du 30 décembre 1987 modifié

⁵ Données du rapport du Sénat n°466 du 29/03/2023

3/ Au 1er janvier 2028 le SGM titulaire de catégorie B dans les communes de moins de 2 000 habitants

3a- Obligation à partir du 1er janvier 2028 :

Dans ces communes, à compter de cette date, le maire devra nécessairement **recruter un agent de catégorie B** pour exercer les fonctions de SGM. Par conséquent, l'agent devra être lauréat d'un concours de catégorie B, ou bénéficier d'une promotion interne dans un cadre d'emplois de catégorie B (notamment de rédacteur territorial).

3b- Possible recrutement d'un titulaire de catégorie A :

Les communes de **moins de 2 000 habitants** peuvent recruter un **SGM de catégorie A**. En effet, l'article L. 2122-19-1 du CGCT dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2028, précise :

*Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants, le maire nomme aux fonctions de secrétaire général de mairie un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé **au moins dans la catégorie B**.*

Ainsi dans ces communes de moins de 2 000 habitants, au 1^{er} janvier 2028 le SGM devra au minimum être titulaire d'un grade de catégorie B, mais il pourra être titulaire d'un grade de catégorie A. En revanche, il ne pourra pas appartenir à la catégorie C.

4/ La promotion interne (requalification) en catégorie B des SGM de catégorie C

4a- Pas de dispositif spécifique pour l'accès des SGM à la catégorie A :

Le dispositif particulier de promotion interne est réservé à l'accès à la catégorie B. La loi du 30 décembre 2023 ne prévoit pas de dispositif équivalent pour permettre aux SGM des communes de +2 000 habitants d'accéder à un cadre d'emplois de catégorie A (obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2028).

Par conséquent l'accès à la catégorie A des SGM de ces communes s'effectue par la voie du concours ou de la promotion interne dans les conditions prévues par les dispositions de droit commun⁶.

4b- La promotion interne en catégorie B facilitée :

Ces dispositions sont réservées aux **SGM des communes de moins de 2 000 habitants, titulaires d'un grade d'avancement de catégorie C**. Ainsi par exemple, dans la filière administrative, pour bénéficier des conditions de promotion interne des SGM, l'agent doit être titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Aussi, les agents qui remplissent ces conditions pourront bénéficier d'une promotion interne en catégorie B, **sans règle de quota entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 décembre 2027**.

Un **décret** va préciser les autres conditions à remplir, notamment les conditions d'ancienneté requise dans l'exercice des fonctions liées au secrétariat de mairie.

⁶ Voir notamment les articles 3 et suivants du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

4c- Le dépôt des dossiers de promotion interne :

Il se fera auprès du CDG compétent, après la publication du décret attendu et dans les conditions qu'il énoncera.

Quant à l'**évaluation professionnelle** nécessaire pour présenter un dossier de promotion interne, il convient de souligner qu'elle est obligatoire dans toutes les collectivités territoriales et établissements publics⁷.

4d- Les lignes directrices de gestion

La question est de savoir si le dossier de promotion interne des SGM peut être déposé avant la date prévue par les lignes directrices de gestion en cours d'application en œuvre est en cours. Il n'existe **pas de réponse dans la loi**. Il convient donc de se rapprocher du CDG compétent.

Le décret attenu portant sur la suppression provisoire de quotas de promotion interne d'accès à la catégorie B pour les agents de catégorie C qui exercent les fonctions de SGM, devrait **préciser les modalités d'adaptation des lignes directrices de gestion** à ces nouvelles dispositions.

4e- La date de publication au Journal officiel du décret :

Elle n'est pas fixée. Toutefois, il devrait paraître **avant le 1^{er} avril 2024**, dans la mesure où le dispositif de promotion interne prévu par la loi sera ouvert à partir de cette date et jusqu'au 31 décembre 2027⁸.

4f- Deux agents de la même commune :

La loi ne précise pas s'il est possible que « **deux agents** » **bénéficient de ces conditions** de promotion interne en catégorie B. Toutefois, elle énonce clairement que « **le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie** » non plusieurs⁹ (voir point 2 ci-dessus).

4g- La titularisation en catégorie C d'un secrétaire de mairie stagiaire

Il devra être titularisé dans son grade de catégorie C, non en catégorie B. Toutefois, s'il atteint un grade d'avancement (notamment suite à un concours) et s'il remplit les conditions prévues par le futur décret, il devrait pouvoir être **nommé en catégorie B et occuper les fonctions de SGM au plus tard le 1^{er} janvier 2028**.

5/ La NBI (nouvelle bonification indiciaire) des SGM

À ce jour, **les conditions à remplir pour avoir droit à la NBI ne sont pas modifiées**. Ainsi aux termes du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006, les SGM qui par définition assurent le « secrétariat général » des communes 2 000 à 3 500 habitants ou le « secrétariat de mairie » des communes de moins de 2 000 habitants, ont droit à **30 points de NBI**.

⁷Voir le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

⁸ Article 2 de la loi du 30 décembre 2023

⁹ Article L. L. 2122-19-1 du CGCT

6/ Le régime indemnitaire des SGM en catégorie B

La loi du 30 décembre 2023 ne prévoit **pas de modification du régime indemnitaire des SGM**.

Si la délibération réglementant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) prévoit seulement les grades de catégorie C non de catégorie B, il convient effectivement de la modifier. Cette modification permettra alors de verser le RIFSEEP à l'agent de catégorie B notamment celui qui occupe l'emploi de SGM.

7/ Le SGM contractuel

7a- Recruter un contractuel sur l'emploi permanent de SGM :

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la loi du 30 décembre 2023 a ajouté une nouvelle possibilité de recrutement d'un agent contractuel **pour occuper de manière permanente l'emploi de SGM**¹⁰.

Cela signifie que le maire n'est pas obligé de nommer un SGM titulaire : il peut recruter un SGM contractuel, à temps complet ou non complet.

7b- Les agents contractuels depuis plusieurs années :

Pour ces agents **qui occupent les fonctions de secrétaire de mairie depuis plusieurs années**, une délibération doit changer la dénomination du poste en SGM. Cette modification doit être mentionnée dans le contrat de travail, à durée déterminée ou indéterminée, sous la forme d'un avenant.

- Il n'existe **pas de dispositions particulières** pour le secrétaire de mairie contractuel en poste dans une **commune rurale de moins de 500 habitants**.

- Il en est ainsi également pour des **agents contractuels depuis 15 ans en poste sur trois communes**. La loi n'a pas prévu de titularisation « automatique » au regard de l'ancienneté. Seul le maire peut décider de stagiairiser et de titulariser un agent contractuel.

7c- La NBI :

Les SGM contractuels n'ont pas droit à la NBI car l'article 1 du décret de 2006¹¹ précise :

*Une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte pour le calcul de la retraite, est versée mensuellement **aux fonctionnaires territoriaux** exerçant une des fonctions figurant en annexe (...) au présent décret.*

Il convient de rappeler qu'un **agent contractuel**, y compris lorsqu'il occupe l'emploi de SGM, **n'est pas titulaire d'un grade**. Même si sa rémunération est calculée par référence à un grade, cela ne lui donne pas qualité de fonctionnaire titulaire du grade.

¹⁰ Article L. 332-8 du code général de la fonction publique : « *Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 [recrutement de fonctionnaires] et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants : (...) 7° Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.* »

¹¹ Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 modifié.

8/ La formation spécifique des SGM

8a- Une formation initiale complémentaire :

Elle est assurée par le CNFPT.

Elle doit être suivie dans le délai d'un an suivant la prise de poste de SGM.

Elle s'ajoute ainsi à la formation initiale statutaire prévue par le décret de 2008¹².

Les conditions de la formation d'intégration (de base) ne sont pas modifiées, y compris pour les SGM qui passent de la catégorie C à la catégorie B, par voie de concours ou de promotion interne.

8b- Un dispositif à définir par décret :

Cette formation spécifique aux SGM sera définie par un décret dont la date de publication n'est pas précisée.

Aussi pour connaître les conditions des éventuelles dispenses de formation, au regard de l'ancienneté et de l'expérience dans les fonctions de secrétaire de mairie (SGM depuis le 1^{er} janvier 2024), il convient d'attendre la publication du décret.

8c- Une formation pour les futurs SGM :

La loi ne prévoit pas que cette formation s'impose aux secrétaires de mairie en poste, même s'ils appartiennent à la catégorie A.

8d- Un concours de SGM ou une formation ?

La loi n'a pas prévu un concours ou une formation pour devenir SGM, même lorsque l'agent est en poste et qu'il est titulaire du grade de rédacteur ou d'adjoint administratif.

8e- La formation ouverte aux agents contractuels

S'ils occupent l'emploi de SGM ils pourront suivre la formation spécifique.

Le décret attendu précisera si l'agent devra des années de service à la commune qui lui aura permis de bénéficier de la formation.

9/ La formation qualifiante des SGM

L'article 3 de la loi du 30 décembre 2023 précise :

Outre les modalités de promotion interne mentionnées à l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique, les statuts particuliers des cadres d'emplois de la catégorie B peuvent prévoir l'établissement d'une liste d'aptitude ouverte aux fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif et ayant validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée. La nature de cette formation, les modalités d'organisation de cet examen professionnel ainsi que la nature des épreuves sont précisées par décret.

L'inscription sur la liste d'aptitude prévue au premier alinéa du présent article permet d'être nommé dans l'un des cadres d'emplois de la catégorie B mentionnés au même premier alinéa pour exercer uniquement les fonctions de secrétaire général de mairie. Un décret précise la durée minimale d'exercice de ces fonctions.

Ces dispositions visent en effet les agents qui n'exercent pas actuellement les fonctions de SGM. Elles prévoient qu'ils pourront accéder à la catégorie B par inscription sur une liste d'aptitude ouverte aux agents titulaires d'un grade d'avancement de la catégorie C,

¹² Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié

qui ont réussi l'examen professionnel validant la fin de la formation qualifiante aux fonctions de SGM.

Cette formation et les conditions d'application de ces dispositions feront l'objet d'un décret à paraître.

10/ Le grade attaché principal dans une commune de moins de 2 000 habitants ?

La loi du 30 décembre 2023 n'a **rien modifié sur ce point**. Les titulaires du grade d'attaché principal ne peuvent pas exercer leurs fonctions dans les communes de moins de 2 000 habitants¹³.

11/ La mission du CDG : animer le réseau des SGM

La loi du 30 décembre 2023 a ajouté aux **missions obligatoires des CDG** :

13° L'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie dans leur ressort territorial, sans préjudice des autres dispositifs en ce sens animés par d'autres acteurs locaux¹⁴.

En réalité cette mission était déjà souvent effectuée par plusieurs CDG.

Désormais, chaque CDG devra développer cette mission en fonction des besoins des SGM de son département.

¹³ Article 2 alinéa 3 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié

¹⁴ Article L 452-38 du code général de la fonction publique